

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°38/  
16 juillet 2009

- Décision du 15 juillet 2009 modifiant la décision du 20 mai 2009  
fixant pour 2009 le principe de facturation pour l'occupation du domaine  
public fluvial par les stationnements d'embarcation à usage de bateaux  
logements

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



**DECISION FIXANT POUR 2009 LE PRINCIPE DE FACTURATION POUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR LES  
STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS  
A USAGE DE BATEAUX-LOGEMENTS**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991, modifié, n° 91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statuts de VNF,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de VNF par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 01/2009 du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titrage de la redevance de toute occupation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France pour stationnement d'embarcations à usage de bateaux-logements doit être effectué comme suit :

Plafonnement du calcul de la facturation 2009 selon une actualisation à hauteur de 4 points par rapport à la facturation 2008, représentative de la moyenne de hausse sur les dix dernières années.

**Article 2**

Ce principe est à appliquer pour les occupations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 mais aussi les nouvelles occupations formalisées en 2009.

**Article 3**

Cette mesure est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée de douze mois, calculée à compter de la délivrance de l'acte ou de sa date anniversaire courant 2009.

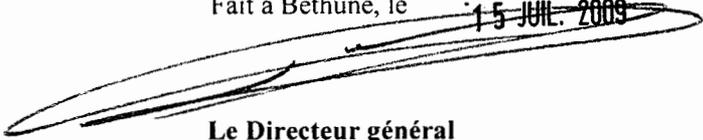
**Article 4**

La présente décision annule et remplace celle du 20 mai 2009.

**Article 5**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 15 JUIL. 2009

  
Le Directeur général

**Thierry DUCLAUX**

direction  
du Développement